

Conseil d'Etat CE Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48 www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur Office fédéral de la culture Etat-major de la direction Monsieur Daniel Zimmermann Hallwylstrasse 15 3003 Bern

Courriel: StabsstelleDirektion@bak.admin.ch daniel.zimmermann@bak.admin.ch

Fribourg, le 30 novembre 2021

Modification de l'ordonnance Covid-19 Culture - Procédure de consultation

Monsieur le chef des affaires de direction et droit,

La procédure de consultation liée à la modification de l'ordonnance Covid-19 Culture a retenu toute notre attention. Dans le délai imparti et après consultations des instances cantonales concernées, le Conseil d'Etat fribourgeois a l'avantage de vous faire part de ses observations sur le projet présenté.

Nous saluons sans réserve la prolongation de l'ordonnance Covid-19. En effet, la situation économique des entreprises et des acteurs culturels reste très tendue, voire menace leur existence même dans certains cas. Rappelons que le domaine culturel a été le premier domaine affecté par les mesures de restrictions sanitaires et qu'il sera probablement le dernier à s'en libérer. Le dispositif d'indemnisation des dommages mis en place par la Confédération et les cantons s'est avéré efficace pour atténuer l'impact de la crise. Vu la mise en œuvre complexe de ce dispositif d'indemnisation, il est essentiel que l'instrument soit prolongé tel quel et sans modifications de la pratique antérieure.

Articles 4 et 5

Vu la situation économique toujours tendue dans le domaine culturel, nous saluons sans réserve que le **taux maximal d'indemnisation des dommages subis soit maintenu à 80 % du dommage** pour toute la durée de l'ordonnance (article 5, al 2). Il faut saluer le fait que les entreprises culturelles peuvent demander une indemnisation en raison des incertitudes de planification, qu'elles n'ont pas pu réaliser une programmation et, dans ce cas, que la compensation se réfère à la programmation réalisée avant la pandémie, durant les mois de comparaison pertinents. Nous suggérons que la pratique actuelle consistant à utiliser les années comparatives 2018 à 2019 pour calculer ces dommages soit mentionnée explicitement dans le commentaire (en analogie aux explications relatives au calcul des dommages pour les acteurs culturels à la page 4 du commentaire). Cela empêchera l'usage des années 2020 et 2021 à des fins de comparaison, car ces années ne fournissent pas de données comparatives qui soient pertinentes.

Comme cela est prévu, il est important de **maintenir le dispositif d'indemnisation tant que les restrictions sanitaires décidées par les autorités** (y compris l'obligation de présenter un certificat Covid) affectent la scène culturelle, et cela jusqu'à la fin de la période de dommages en cours, conformément à l'art. 6, al 1. Pour faciliter la justification des rejets de requêtes, nous proposons que le commentaire donné en page 4 soit explicitement inscrit dans l'article 4, al. 5.

Texte de l'ordonnance

Article 4, al. 5

Au cas où l'ensemble des restrictions imposées par les pouvoirs publics seraient levées (y compris l'obligation de présenter un certificat COVID), l'indemnisation des pertes financières expirerait au terme de la période de dommages courante, au sens de l'art. 6, al 1. Les indemnités destinées aux associations culturelles d'amateurs expireraient au même moment.

En revanche, il est essentiel que l'aide d'urgence aux acteurs culturels soit maintenue jusqu'à la fin de l'année 2022, que les restrictions susmentionnées soient abandonnées ou non.

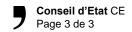
Article 6

Nous saluons les périodes de dommages envisagées. Pour davantage de clarté, nous proposons qu'il soit précisé, au moins dans le commentaire, qu'il s'agit de délais de péremption (contraignants). Cette clarification permet aux services chargés de traiter les demandes de refuser plus aisément et avec des motifs appropriés les requêtes qui n'auraient pas été déposées dans les délais.

Articles 7 à 9

Nous saluons particulièrement le maintien du dispositif des projets de transformation pendant toute la durée de l'ordonnance. Ce dispositif permet aux entreprises culturelles de réagir de façon proactive et prospective aux processus de changement induits par la pandémie. Le grand nombre de demandes déposées dans une large majorité de cantons montre combien la transformation du domaine culturel est actuellement importante. Contrairement à d'autres secteurs, il s'avère essentiel de soutenir ces processus de transformation avec des fonds supplémentaires pendant une période limitée à fin 2022, car au cours des deux dernières années, les réserves des entreprises culturelles ont été largement épuisées et parce que ce type de mesures n'est pas couvert par les aides ordinaires des collectivités publiques.

Enfin, l'ordonnance ne prend pas suffisamment en compte l'importance de la culture amateure dans la sauvegarde de la diversité culturelle. Cela concerne particulièrement le canton de Fribourg. A l'instar des entreprises culturelles professionnelles, les organisations d'amateurs sont parfois menacées dans leur existence par l'impact de la pandémie et sont amenées à s'adapter structurellement ou en termes d'acquisition de public. Le soutien des seules organisations faîtières, qui disposent de structures largement professionnelles, ne suffit donc pas. C'est pourquoi nous proposons de reformuler ainsi le texte ajouté dans le paragraphe du commentaire des articles 7 à 9 : « Selon la pratique, il en va de même pour les associations faîtières régionales, cantonales ou nationales, ainsi que pour les associations culturelles d'amateur-e-s d'importance au moins régionale ».



En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le chef des affaires de direction et droit, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-François Steiert, Président

Sophie Perrier, Vice-chancelière

L'original de ce document est établi en version électronique